



DECISION N°2022 - 97

Objet : Avenant et prestations similaires pour l'accord-cadre Programme travaux Voirie 2022 – lot 3

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

Vu la délibération n°11E du 26 janvier 2021 relative à l'accord cadre programme travaux voirie 2021/2023 ;

CONSIDERANT que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour la bonne continuité du chantier, il s'agit de réaliser l'avenant suivant :

- ✓ lot n°3 – entreprise BARRE & FILS - Avenant n°1 sur l'accord cadre initial pour des travaux en plus value, un accord cadre pour prestations similaires pour travaux supplémentaires :
 - Montant initial de l'accord cadre : 275 000 € hors taxes
 - Montant de l'avenant sur l'accord cadre initial : 41 250 € hors taxes
 - Montant de l'accord cadre pour prestations similaires : 48 811.29 € hors taxes
 - Nouveau montant de l'accord cadre : 365 061.29 € hors taxes

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant et l'accord cadre pour prestations similaires relatif au programme voirie 2022 avec l'entreprise :

Lot n° 3 – entreprise BARRE & FILS pour un montant d'avenant sur accord cadre initial de 41 250 € hors taxes, un accord cadre pour prestations similaires pour 48 811.29 € hors taxes

Article 2 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans les conditions prévues par les titulaires dans son offre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 17 octobre 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

